

VD_OMNI PE.2005.0666 vom 15. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0666

FR: VD_OMNI PE.2005.0666 du 15 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0666 del 15 maggio 2006

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) Division asile | Refus confirmé de délivrer un permis B à une recourante admise provisoirement en Suisse; motifs d'assistance publique; absence d'activité lucrative (art. 13 let. f OLE). En outre, des "raisons importantes" au sens de l'art. 36 OLE ne sont pas réalisées, car la recourante bénéficie en Suisse de tous les soins que nécessite son état de santé. Si l'on ne saurait dénier qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis B, ceux-ci ne conduisent pas, compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a; 126 II 425 consid. 1; 124 II 361 consid. 1a).

E. 2

a) L'art. 13 litt. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE) prévoit que les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums prévus pour les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'ODM est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles

n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91 consid. 1c, JdT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE 2000/0087 du 13 novembre 2000, PE 1999/0182 du 10 janvier 2000, PE 1998/0550 du 7 octobre 1999 et PE 1998/0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE 1999/0182 précité). b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante en raison de l'absence d'activité lucrative et de sa prise en charge totale par la FAREAS. Cette décision est fondée sur l'art. 10 al. 1 litt. d LSEE, disposition selon laquelle un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié 2A.11/2001 du 6 juin 2001 consid. 3a). c) La recourante n'a pas exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse et comme elle l'admet, elle ne travaillera très vraisemblablement jamais, au vu de son état de santé préoccupant, de son âge, et du fait qu'elle ne bénéficie d'aucune expérience professionnelle ni d'aucune formation. Or, s'il est vrai que l'art. 13 litt. f OLE permet la délivrance de permis dits "humanitaires", le Tribunal administratif a rappelé dans sa jurisprudence que cette disposition légale figure au chapitre 2 de l'OLE intitulé «étrangers exerçant une activité lucrative», ce qui suppose, par définition, que l'étranger concerné exerce une telle activité (arrêt TA PE.2005.0597 du 18 janvier 2006, consid. 1 al. 4 et l'arrêt cité). Le recours doit donc être rejeté pour ce seul motif formel.

E. 3

Il n'y a enfin pas lieu de mettre la recourante au bénéfice de l'art. 36 OLE. Cette disposition prévoit que des autorisations de séjour peuvent être délivrées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des "raisons importantes" l'exigent. Elle permet donc, si les conditions d'application en sont réalisées, de délivrer exceptionnellement une autorisation de séjour à des personnes se trouvant dans une situation personnelle d'extrême gravité. La jurisprudence du Tribunal administratif précise qu'il y a lieu d'interpréter cette notion de manière restrictive. En particulier, l'application de cette disposition ne se justifie pas lorsqu'un étranger peut continuer d'être soigné en Suisse parce qu'il est admis provisoirement (arrêt TA PE 2003/0487 du 30 juin 2004). En l'espèce, la recourante bénéficie de tous les soins que nécessite son état de santé. Par ailleurs, si l'on ne saurait dénier qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis

B, ceux-ci ne conduisent pas, vu ce qui précède et compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation. Pour le surplus, les griefs relatifs au montant et/ou à la nature des prestations accordées aux titulaires de permis F, s'agissant notamment de leur conformité aux art. 7 (dignité humaine), 8 (égalité) et 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) de la Constitution fédérale, ne peuvent être examinés dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une autorisation de séjour (arrêt TA PE 2005/0642 du 31 mars 2006). Enfin et comme déjà relevé dans les considérants qui précèdent, la recourante est à la charge de la FAREAS, de sorte que l'application de l'art. 10 al. 1^{er} litt. d LSEE fait obstacle à toute transformation de son permis F en un permis B, même sur la base de l'art. 36 OLE.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Pour tenir compte de la situation matérielle de la recourante, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Au surplus, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.